



*L'Office du Mail*

*1 rue Desjardins*

*BP 95236*

*49052 ANGERS Cedex 02*

*(Anciennement L'Office de la Rue des  
Arènes)*

*Office du Mail*

---

*Notaire*

**LE MARIAGE :**

**AVEC OU SANS CONTRAT ?**

***LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS***

---

[etude.nicolasmelon@notaires.fr](mailto:etude.nicolasmelon@notaires.fr)

---



***Office labellisé  
Conseil aux familles***



***Négociation immobilière  
06 75 33 02 21***

---

***SELARL Nicolas MELON, Notaire à Angers***

***Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON***

***Téléphone : 02 41 24 17 30***

## Le choix d'un régime matrimonial

Dès le mariage, les époux sont soumis à un régime matrimonial, c'est-à-dire à un ensemble de règles fixant les droits et les devoirs de chacun. S'ils n'ont pas fait de choix particulier, les époux relèvent du :

- **Régime légal de la communauté réduite aux acquêts (pages 3-4)**

Mais les époux peuvent choisir un autre régime, **plus adapté à leur projet de vie commune**, en fonction de leur situation familiale, patrimoniale, professionnelle et de la présence ou non d'enfants. Ils devront alors signer un **contrat de mariage** et choisir parmi les différentes conventions proposées par le code civil :

- **La communauté universelle (pages 4-5)**
- **La séparation de biens (pages 5-6)**
- **La participation aux acquêts (pages 7-8)**
- **Les mariages « internationaux » (page 8)**

**Le choix d'un régime matrimonial engage l'avenir de votre couple pour de longues années.  
Ce choix mérite réflexion.  
CONSULTEZ-NOUS**

## Quand et comment fait-on un contrat de mariage ?

C'est un acte obligatoirement établi par un notaire en présence des **futurs époux**, donc avant la célébration du mariage.

Après la signature du contrat de mariage, le notaire délivre aux futurs époux un certificat qu'ils remettront à l'officier d'état civil.



Dans la mesure où les mairies demandent la remise de ce certificat **au moins quinze jours avant la date du mariage civil**, il est conseillé de prendre rendez-vous avec un notaire au moins un mois avant la célébration.

## Le changement de régime matrimonial

Le choix d'un régime matrimonial n'est pas définitif. Après deux ans de mariage, les époux peuvent en changer d'un commun accord, quel que soit le régime initial.

Le changement portera soit sur la nature du contrat (par exemple : d'un régime de séparation de biens à un régime de communauté universelle), soit sur certaines clauses (par exemple : un avantage matrimonial). **Un acte notarié devra être établi.**

Les enfants majeurs (par lettre recommandée avec accusé de réception) et les créanciers de chaque époux (par avis publié dans un journal d'annonces légales) sont informés de la modification envisagée. L'homologation du changement par le juge n'est plus systématique. Elle n'intervient que dans deux cas :

- si un enfant majeur ou un créancier s'est opposé au changement dans les trois mois de l'information qui lui a été donnée ;
- s'il existe des enfants mineurs.

Entre époux, le nouveau régime matrimonial prend effet au jour de l'acte du jugement d'homologation. Vis-à-vis des tiers, l'effet est différé de trois mois après mention du changement en marge de l'acte de mariage.

### *Les règles communes à tous les régimes : le régime primaire*

**Quel que soit le régime choisi**, des règles s'imposent à tous les époux. On parle de « régime primaire ». Il en résulte que les époux :

- se doivent mutuellement **fidélité, assistance et secours** ;
- **contribuent ensemble aux charges du mariage** en proportion de leurs facultés respectives (vacances, loisirs, loyers, charges de copropriété, électricité...);
- sont **solidairement tenus des dépenses** ayant pour objet l'entretien du ménage (les loyers) ou l'éducation des enfants (frais de scolarité, dépenses médicales) ;

### *La communauté réduite aux acquêts dite communauté légale*

#### *La propriété des biens*

La communauté est composée de trois masses de biens :

- **Les biens communs, c'est-à-dire**, les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux et les revenus provenant tant de l'activité professionnelle des époux que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ;
- **Les biens propres de l'époux, c'est-à-dire** les biens qu'il a acquis avant le mariage ou reçus par succession et/ou donation pendant le mariage ;
- **Les biens propres de l'épouse, c'est-à-dire** les biens qu'elle a acquis avant le mariage ou reçus par succession et/ou donation pendant le mariage.

#### *Les dettes nées avant le mariage*

Chaque époux reste tenu des dettes contractées avant le mariage ou des dettes grevant une succession ou une donation dont il est bénéficiaire. Pour les régler, il n'engage que ses biens propres et ses revenus.

#### *Les dettes nées pendant le mariage*

**Chaque époux est solidairement tenu des dettes contractées pendant le mariage, qu'il en soit l'auteur ou non** : Pour les régler, tous biens communs sont engagés ainsi que les biens propres de l'époux qui fait la dépense. Seuls les gains et salaires de l'autre époux ne peuvent être saisis.

**Tempérament** : La solidarité ne joue pas

- lorsque la dépense est manifestement excessive par rapport au train de vie du ménage, ni pour les achats à tempérament (paiement en plusieurs fois avec ou sans frais),
- pour les emprunts ou cautionnement fait par un seul époux, sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

**Si les dettes sont liées à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, la solidarité entre époux est renforcée : tous les biens, qu'ils soient communs ou propres peuvent alors être saisis.**

### La gestion des biens

- **les biens communs** : chaque époux peut administrer seul les biens communs (exemple : faire réparer un bien). Mais certains actes exigent l'accord des deux époux (exemple : la vente d'un immeuble, les donations...)
- **Les biens propres** : les époux peuvent librement administrer leurs biens propres et en disposer (exemple : donation, hypothèque).



**Il existe une exception importante : même si le logement familial appartient en propre à l'un des époux, ce dernier ne peut ni le vendre, ni le louer sans l'accord de son conjoint.**

### La dissolution

**Le régime de la communauté réduite aux acquêts convient à de nombreux couples.  
Il peut être utilement complété et aménagé par des clauses spécifiques,  
dont les principales sont développées ci-après.**

**CONSULTEZ-NOUS**

La communauté prend fin par un **changement de régime matrimonial**, le **divorce** ou le **décès**.

### Les principales clauses d'aménagement du régime légal

Les clauses les plus usuelles portent soit sur la composition de la masse commune soit sur le partage de cette communauté. Il s'agit des clauses de :

- **Prélèvement**
- **Préciput**
- **Partage inégal**
- **Attribution intégrale**
- **Apport**

### Clause de prélèvement

En cas de dissolution de la communauté, un conjoint aura la faculté de conserver un ou des éléments du patrimoine. La valeur du ou des biens prélevés sera imputée sur la part de l'époux bénéficiaire et si cette valeur excède sa part, il devra verser la différence appelée soulte.

Cette disposition, qui ne doit pas être confondue avec une donation, ne lèse pas les enfants qui reçoivent la contre-valeur des biens conservés par le survivant. **Elle offre aux époux la certitude que les enfants ne pourront pas exiger la vente du ou des biens concernés.**

### *Clause de préciput - AVANTAGE TRES IMPORTANT -*

C'est la faculté reconnue au conjoint survivant de prélever sur la communauté avant tout partage et sans contrepartie soit un ou des biens, soit une somme d'argent. L'époux bénéficiaire ne doit rien à la communauté, ce qui constitue un avantage indéniable.

### *Clause de partage inégal*

Par cette clause, les époux décident que le partage se fera dans d'autres proportions que celles prévues par la loi, par exemple  $\frac{3}{4}$  ou  $\frac{2}{3}$  au profit d'un des époux. Chacun des époux supportera le passif commun proportionnellement à la part recueillie.

### *La clause de partage intégral de communauté*

Elle permet d'attribuer au survivant des époux non seulement la moitié de la communauté qui doit lui revenir, mais également l'autre moitié soit en propriété, soit en usufruit. La clause peut être stipulée au profit d'un seul des époux ou des deux époux mais ne jouera qu'en cas de dissolution de la communauté par décès.

Elle est très fréquemment associée au régime de la communauté universelle.

### *La clause d'apport*

Elle permet de constater l'existence, dans le patrimoine des futurs époux, des biens de nature mobilière leur appartenant, tels que meubles, véhicules, sommes d'argent, etc...Le but de cette clause est de prouver l'existence de ces biens et d'en permettre la reprise par l'époux qui en est propriétaire, ou par ses héritiers lors de la dissolution de l'union.

## *La communauté universelle*

### *La propriété des biens*

**La communauté est composée de la totalité des biens des époux**, qu'elle que soit leur date d'acquisition, qu'ils aient été acquis à titre onéreux ou gratuit.

#### Tempérament :

- **Les biens propres par nature** tels que les vêtements, les instruments de travail nécessaires à l'exercice de la profession d'un époux, ne tombent pas dans la communauté. Ils ne pourront devenir communs que sur stipulation expresse du contrat de mariage.
- **En présence d'enfants qui ne sont pas communs aux deux époux**, une action dite en retranchement peut être exercée. Elle a pour conséquence de limiter l'avantage matrimonial accordé au survivant lequel ne recueillera que la quotité disponible entre époux, soit :
  - **La totalité des biens en usufruit ;**
  - **Le  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété,  $\frac{3}{4}$  en usufruit ;**

- **La quotité disponible en pleine propriété dont le défunt peut disposer librement : 1/2 en présence d'un enfant, 1/3 en présence de deux enfants, 1/4 en présence de trois enfants et plus.**
- Les héritiers du conjoint prédécédé peuvent reprendre les biens dont le défunt était seul propriétaire avant le mariage ou le changement de régime matrimonial. Mais, les époux ont la faculté d'écarter cette possibilité dans leur contrat.

En principe, l'actif et le passif sont partagés par moitié. Mais le plus souvent, les personnes qui adoptent ce régime conviendront de l'attribution intégrale de la communauté au survivant.

#### *Les dettes*

Toutes les dettes présentes ou futures y compris celles antérieures au mariage sont communes.

En matière de cautionnement ou d'emprunt, les biens communs sont engagés uniquement avec l'accord des deux époux. À défaut d'un tel accord, le cautionnement est inefficace.

#### *La gestion des biens*

Les pouvoirs respectifs des époux sur les biens communs sont identiques à ceux des époux mariés sous le régime légal.

**Ce régime est idéal pour des couples sans enfant, souhaitant que le survivant conserve la totalité du patrimoine commun.**

### *Le régime de la séparation de biens*

#### *La propriété des biens*

Chaque époux conserve la propriété exclusive des biens qu'il possédait avant le mariage ou qu'il acquière en cours d'union, à titre onéreux ou à titre gratuit, et de ses revenus, gains, salaires et économies.

#### *Les dettes*

Les dettes contractées avant le mariage et en cours d'union, demeurent personnelles à l'époux qui a engagé les dépenses. Son conjoint ne peut être poursuivi pour leur paiement et n'en est aucunement responsable.

#### Tempérament :

- Les **dettes concernant l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants** obligent solidairement les conjoints. Chacun est tenu au paiement de l'intégralité de la dette, même s'il n'a pas contracté lui-même la dépense. Tous les biens du couple sont alors engagés et peuvent être saisis.
- Les époux sont également solidaires des **dettes fiscales** (impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe d'habitation...).

#### *La gestion des biens*

Les époux conservent l'entière administration et la libre disposition de leurs biens meubles et immeubles ainsi que la libre jouissance de leurs revenus. Ils peuvent notamment vendre leurs biens sans l'accord de leur conjoint.



**Il existe une exception importante : même si le logement familial appartient à l'un des époux, ce dernier ne peut ni le vendre, ni le louer sans l'accord de son conjoint.**

### *Pour qui ?*

- Le régime de la séparation de biens convient particulièrement **aux époux qui ont des situations distinctes et qui ne désirent pas faire entrer dans une communauté les biens qu'ils peuvent acquérir au fruit de leur travail respectif.**
- Ce régime peut aussi être adopté **lorsque les époux ont des enfants d'une précédente union.** En effet, si les époux respectent les règles de séparation des patrimoines (exemple : absence de compte joint, pas de bien immobilier acheté en indivision), leurs enfants respectifs recueilleront l'intégralité du patrimoine de leur père ou mère lors de la succession.

**Ces règles sont toutefois à nuancer pour tenir compte des droits accordés par la loi au conjoint survivant et des effets d'une donation entre époux.**

- Ce régime peut enfin convenir **lorsqu'un époux exerce une activité commerciale, artisanale ou libérale,** la dissociation des patrimoines permettant de protéger les biens du conjoint n'exerçant pas ce type d'activité. Les créanciers d'un époux ne pourront pas saisir les biens de l'autre pour obtenir le paiement des dettes nées de ces activités professionnelles.



**La résidence principale d'un entrepreneur individuel ne peut pas faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers pour ses dettes professionnelles.**

**Ce régime peut toutefois présenter un inconvenient majeur :** Le conjoint qui ne possède pas de revenus, et se consacre, par exemple, à l'éducation des enfants et à la bonne tenue du foyer, ne participe pas à l'enrichissement du ménage. Il peut ainsi se retrouver sans ressources à la dissolution du mariage (divorce ou décès du conjoint).

Pour atténuer cet inconvénient, il est possible dans le contrat de mariage de constituer **une société d'acquêts** qui peut contenir des biens que les époux souhaitent posséder en commun. Le régime de la participation aux acquêts permet également d'éviter ou réduire cet inconvénient tout en conservant les avantages de la séparation de biens.

## *La participation aux acquêts*

### *Un régime séparatiste*

Pendant la durée du mariage, les époux agissent exactement comme s'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils conservent aussi bien la jouissance, que l'administration de leurs biens de toute nature et de toute origine. Les créanciers de l'un ne peuvent saisir les biens de l'autre (*sauf pour les dettes relatives à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants et les dettes fiscales*).

### *Avec une participation à l'enrichissement de l'autre*

À la dissolution du régime, chacun des époux participe pour moitié à l'enrichissement de l'autre : **c'est la créance de participation.**

Cette créance se détermine par comparaison entre le patrimoine final (tous les biens appartenant à chaque époux au jour de la dissolution du régime) et le patrimoine originaire (les biens appartenant à chacun des époux au jour du mariage et/ou ceux acquis par donation ou succession).

Si on constate un enrichissement, il sera partagé par moitié. En revanche, si l'un des patrimoines s'est appauvri, l'époux concerné supporte seul cet appauvrissement.

La créance de participation sera payée en argent dès la clôture de la liquidation (sauf à demander un délai en justice qui ne pourra dépasser 5 ans) ou par l'attribution d'un bien.

**C'est un régime qui à l'occasion d'un divorce peut être source de quelques difficultés s'il existe des biens acquis et utilisés par un conjoint dans le cadre de son activité professionnelle.**

Le notaire pourra insérer une clause excluant les biens professionnels, créés ou acquis pendant le mariage, et ce afin d'éviter leur prise en compte dans la détermination de la créance de participation. Une clause de partage inégal pourra également être insérée.

### *Quel régime pour les mariages internationaux ?*

Dans le cas d'un « mariage mixte » (entre une personne française et une autre de nationalité étrangère) ou d'une union de deux nationaux qui décident de fixer leur résidence à l'étranger, **faute de contrat de mariage, la loi applicable est celle de la première résidence habituelle des époux. Le lieu de célébration du mariage**

**Pour éviter de subir une situation non voulue, une seule solution : établir un contrat de mariage, déterminant le régime applicable.  
CONSULTEZ-NOUS**

**n'est donc pas déterminant.**

### *Synthèse des conseils suite à notre entretien du*



1.

2.

*Coût (à titre indicatif) :*

*Le service comptabilité de l'étude ([comptabilite.49007@notaires.fr](mailto:comptabilite.49007@notaires.fr)) se tient à votre disposition pour un devis précis.*